

Traduire les contrats de la common law ou comment amener la langue au droit

Translating Common Law Contracts: How Language Follows Law

Carmen-Ecaterina Ciobăcă¹

Résumé : Le présent article porte sur la traduction en français et en roumain des contrats qui relèvent de la common law. Dans le préambule, nous soulignons que la traduction du droit n'est jamais un simple exercice d'équivalence terminologique, mais requiert au traducteur de transporter les particularités d'un système juridique dans un autre système juridique. Nous proposons une étude des difficultés de traduction des contrats du système anglo-saxon, à commencer avec la terminologie, qui se caractérise par une haute technicité, la polysémie, les culturèmes, pour arriver au niveau discursif et stylistique. Le style des contrats rédigés en anglais comporte deux volets : un niveau micro-textuel (emploi des majuscules, verbes modaux, termes composés, tournures et expressions figées) et un niveau macro-textuel (redondance, tautologies, syntaxe des phrases, tendance à l'exhaustivité). Le travail comporte également une étude de cas : la traduction des titres de quelques clauses standard des contrats anglais. La traduction des contrats de la common law est un exercice à la fois herméneutique et stylistique.

Mots-clés : common law, droit romano-germanique, traduction juridique, contrat, culturèmes, clauses standard

Abstract: This paper focuses on the translation into French and Romanian of common law contracts. In the preamble, we emphasize that legal translation is not a mere exercise of equivalence of terms, but requires the translator to “carry” the features of a legal system into another legal system. We propose an analysis of translation difficulties specific to English contracts, starting with a terminological approach. Some terminological difficulties are represented by the high level of technicality of the text, polysemy, and culture-bound terms. We then adopt a discursive and stylistic approach. The style based on which English contracts are drafted contains two components: the micro-textual level (use of capital letters, modal verbs, compound terms, specific phrases and idioms) and the macro-textual level (redundancy, tautologies, syntax, tendency to be exhaustive). The paper also includes a case study: the translation of titles of several standard clauses specific to English contracts. Translating common law contracts is an interpretative and stylistic exercise.

¹ Chargé de cours, Faculté de Droit, Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași, carmen.ciobaca@gmail.com.

Keywords: common law, Romano-Germanic law, legal translation, contract, culture-bound legal terms, standard clauses

Le présent travail se propose de signaler les difficultés spécifiques à la traduction en français et en roumain des contrats rédigés en anglais, conçus en vertu des principes de la common law. Notre but est de montrer qu'une telle traduction implique un changement de système juridique et requiert des compétences linguistiques, interprétatives et culturelles de la part du traducteur. La première partie du travail se constitue comme une discussion générale sur l'importance de la traduction juridique, qui est une traduction spécialisée comportant, à la différence d'autres traductions de cette catégorie, une composante culturelle incontournable. La seconde partie du travail porte sur la traduction du droit anglais des contrats et comprend deux volets : d'un côté, une approche terminologique, qui identifie les difficultés de traduction relevant de la technicité même de la langue juridique et, de l'autre côté, une approche stylistique et discursive, qui présente des difficultés de traduction plus subtiles du texte juridique anglais, telles que les expressions figées, la redondance et les tautologies, la tendance à l'exhaustivité, les énumérations, la longueur des phrases. Pour illustrer le manque de correspondance dans la culture juridique cible, nous proposons une étude de cas représentée par les clauses standard que l'on rencontre dans les contrats de la common law.

1. Préambule : la traduction juridique – une traduction culturelle ?

La traduction juridique occupe une place particulière dans le domaine de la traduction spécialisée. En tant que produit, elle est indispensable aux juridictions pour trancher les affaires transnationales (traduction circulante) ou aux scientifiques intéressés par le droit comparé (traduction non-circulante). En tant que processus, à la différence d'autres langues spécialisées (les mathématiques, l'informatique, l'économie, etc.) qui tendent à utiliser une langue universelle, la traduction juridique suppose une composante culturelle non-négligeable, car le droit objectif, en tant que système de règles, s'appuie sur la culture du territoire sur lequel il s'est formé au fil du temps. En d'autres termes, le droit est un produit social : « [...] le *droit est un phénomène social, le produit d'une culture*, il acquiert dans chaque société un caractère unique. [...] Chaque société organise son droit ou son système juridique selon la conception qu'elle en a et selon la structure qu'elle veut se donner. »²

La traduction juridique est une activité d'une importance capitale dans le monde globalisé actuel et devrait se voir attribuer un statut à part : « [...] la traduction juridique apparaît comme une discipline indépendante, à mi-chemin

² Jean-Claude Gémard, « La traduction juridique et son enseignement », in *Meta*, vol. 24, no. 1, p. 37. Dans les citations du présent travail les italiques sont de nous.

entre la linguistique et la science du droit qu'elle transpose fidèlement »³. Dans cette perspective, le fait que la traductologie néglige la traduction juridique, prenant en général en tant qu'objet d'analyse le texte littéraire, ne fait que contribuer à la méconnaissance du discours juridique qui, en traduction, dévoile une complexité accablante. À l'exception du Canada, où le bilinguisme et le bijuridisme ont mené à la création d'une traductologie juridique⁴, et des institutions communautaires de l'UE, dans le cadre desquelles l'effort d'uniformisation et de standardisation de la terminologie est remarquable⁵, le discours juridique ne bénéficie pas d'une attention particulière au niveau international. Néanmoins, lorsqu'il s'agit du passage d'une culture juridique à une autre, les difficultés sont multiples pour le traducteur, surtout s'il ne connaît pas très bien la culture juridique source. Une théorisation de la traduction du discours du droit et l'analyse traductologique du texte juridique auraient un impact concret sur l'activité traductive, menant à la concrétisation d'une méthodologie de traduction et à la rédaction de guides stylistiques adressés aux traducteurs⁶, ce qui augmenterait la qualité des traductions.

Pour montrer que la traduction juridique requiert une compétence culturelle, nous analyserons en ce qui suit les difficultés de traduction spécifiques à un sous-domaine du droit : le droit anglais des contrats. Nous mènerons en ce sens une approche comparative : la culture juridique source est la common law et les langues cible sont le français et le roumain, dont les cultures juridiques correspondantes, relevant du droit franco-germanique, s'apparentent. L'exercice implique donc de passer d'une culture juridique régie par la jurisprudence (la common law) à des cultures juridiques (française et, respectivement, roumaine) où la codification systématique est le fondement du système juridique. La common law et le droit franco-germanique sont deux perspectives inversées sur le monde, ce qui a laissé également des traces au niveau du discours.

2. Le droit anglais des contrats en traduction

Nous avons choisi le droit anglais des contrats en tant que référence de notre étude contrastive premièrement parce qu'il est l'un des plus présents sur le marché de la traduction et dans la vie des gens en général et, on pourrait croire,

³ Raluca Feneşan, « Aspects sémantiques et pragmatiques de la traduction juridique commerciale », in *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Studia Philologia*, LIII, 3, 2008, p. 200.

⁴ Voir Jean-Claude Gémar, « Difficultés de l'anglais des contrats/Frédéric Houbert, Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, 142 pages, ISBN 2-85608-151-7 », in *Revue générale du droit*, 31(2), 2001, p. 406, doi : 10.7202/1027801ar).

⁵ Voir en ce sens le projet IATE : <https://iate.europa.eu/home>.

⁶ Des guides stylistiques adressés aux traducteurs existent au Canada et au niveau de l'Union Européenne. On retrouve de tels guides aussi en cas des langues de circulation internationale (par exemple, pour la traduction de l'anglais au français). Par contre, de tels guides manquent d'habitude si la langue source ou la langue cible est une langue rare (le roumain, par exemple).

l'un des plus familiers aux non-spécialistes. Pour Jean-Claude Gémar, le contrat est « le texte juridique par excellence » :

« Notre vie, nos rapports, la société même sont ponctués, régis par le contrat, collectif ou d'assurance, de transport ou de prêt. Aux yeux des gens il incarne, à tort ou à raison, *le texte juridique par excellence*. [...] Comme dans la vie quotidienne, le contrat représente dans la pratique professionnelle « le pain quotidien ». C'est sans doute l'une des raisons pour laquelle le texte contractuel, de tous les textes juridiques, est le plus malmené. »⁷

Les contrats rédigés dans l'espace anglo-saxon sont profondément marqués par la culture source, ce qui alourdit la tâche du traducteur français/roumain, qui vit dans un autre système juridique. Bine qu'il s'agisse d'un sous-domaine représentatif du droit, traduire des contrats de l'anglais en français/roumain s'avère l'un des exercices les plus difficiles : « La difficulté s'aggrave lors du passage d'une langue à l'autre, pour ne rien dire du changement de système juridique lorsque le traducteur doit rendre un texte de *common law* en français civiliste. »⁸ Traduire les contrats du droit anglais suppose donc, pour le traducteur, un changement de système, car la *common law* s'appuie sur une toute autre culture juridique.

L'existence de la culture juridique se fait remarquer au niveau discursif non seulement par des marques terminologiques, mais aussi par des éléments stylistiques. Lorsqu'il s'agit de la traduction juridique, l'approche strictement traductologique est insuffisante et contribue seulement à résoudre des difficultés ponctuelles, sans aller en profondeur, car au-delà du texte se trouve une entière culture juridique : « Quel est donc le traducteur idéal ? Bien sur, une personne qui a une maîtrise parfaite de la langue et du langage, qui ne se limite pas au texte, mais s'attaque courageusement à 'l'au-delà'. »⁹ Toutefois, toute étude du discours juridique commencera par une analyse de la terminologie et des difficultés qu'elle engendre pour le traducteur.

2.1. Approche terminologique de la traduction des contrats de la *common law*

Le débat sur les difficultés qu'implique la traduction des textes juridiques, bien que négligé dans le domaine de la traductologie générale, est présent au Canada, où la situation de bilinguisme et de bijuridisme a imposé la mise en œuvre d'un important effort de normalisation de la terminologie, en transportant les concepts de la *common law* dans le droit civiliste et inversement : « Les ouvrages traitant des difficultés propres à un domaine précis sont encore chose

⁷ Jean-Claude Gémar, « Difficultés de l'anglais des contrats/Frédéric Houbert, Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, 142 pages, ISBN 2-85608-151-7 », in *op. cit.*, p. 405.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Raluca Feneșan, « Aspects sémantiques et pragmatiques de la traduction juridique commerciale », in *op. cit.*, p. 204.

rare sur le marché. Pour les raisons que l'on sait – bilinguisme et bijuridisme, d'où forte activité traduisante – le Canada, à lui seul, représente probablement la meilleure part de ce qui a été publié en la matière. »¹⁰ Le mérite des chercheurs canadiens est, donc, celui d'avoir entamé une discussion sur le spécifique de la traduction du droit. Il convient de préciser, par contre, que la démarche de normalisation déroulée au Canada implique une tendance de francisation de la common law dans un contexte du bijuridisme et n'est pas applicable dans une autre culture juridique. En d'autres termes, « pour savoir si une traduction est recevable dans la langue d'arrivée, le traducteur doit tenir compte d'une série d'éléments pragmatiques, à savoir le cadre dans lequel se réalise la traduction, sa fonction, son but et son destinataire »¹¹. Les terminologies peuvent donc varier en fonction de la culture juridique cible.

À une première analyse, c'est le caractère technique du droit qui représente la difficulté de traduction la plus évidente. La langue du droit comporte des « mots qui n'ont de sens qu'au regard du droit »¹², tels que « duress », « enforceable », « assignee », ou des termes qui ont un sens dans la langue générale et un autre sens dans la langue du droit, tel que le mot « assignment » qui signifie « transfert », « cession » dans le droit des contrats. Parmi les difficultés terminologiques du droit anglais des contrats on compte aussi les mots et les expressions provenant du français (« to commence », « in lieu of ») ou du latin (« bonus dolus », « de cujus », « inter partes ») et les termes spécialisés dont le sens est cryptique aux non-spécialistes. Soit l'exemple ci-dessous :

(1) Under the common law, a promise becomes an enforceable contract when there is an offer by one party (offeror) that is accepted by the other party (offeree) with the exchange of legally sufficient *consideration*.¹³

Sans une connaissance de la culture juridique britannique et à défaut d'un travail d'interprétation approprié, le terme « consideration » restera hermétique au traducteur. En outre, le recours à un dictionnaire général de la langue et non à un dictionnaire spécialisé n'éclaircit pas la difficulté de traduction. Suite à un travail de recherche approprié, le traducteur apprendra que le terme source a, dans le droit des contrats, le sens général de « bénéfice contractuel » et le sens plus restreint de « prix ». En outre, le traducteur devra être capable d'opérer une distinction sémantique entre le terme « consideration » ayant le sens de

¹⁰ Jean-Claude Gémar, « Difficultés de l'anglais des contrats/Frédéric Houbert, Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, 142 pages, ISBN 2-85608-151-7 », in *op. cit.*, p. 406.

¹¹ Raluca Feneşan, « Aspects sémantiques et pragmatiques de la traduction juridique commerciale », in *op. cit.*, p. 201.

¹² Gerard Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000, p. 68.

¹³ Les textes source en anglais sont extraits du manuel *International Legal English*, Amy Krois-Lindner and TransLegal, Cambridge University Press, 2011, unit 5. Contracts: contract formation, pp. 64-77.

« bénéfique contractuel » et d'autres contextes où le même terme apparaît, mais avec un sens différent, tels que l'expression « in consideration of the above ».

Le même mécanisme de décryptage devra être appliqué par le traducteur pour l'expression « to make representations » dans le contexte suivant :

(2) No party shall be deemed to have made any representations or promises not expressly set forth in this Agreement.

F : Aucune partie n'est réputé avoir formulé des revendications ou des promesses qui ne sont pas exprimées expressément dans le présent Contrat.

R : Nu se va considera că vreuna dintre părți a emis revendicări sau a făcut promisiuni care nu sunt stabilite în mod expres în prezentul Contract.

Le terme anglais « representations » n'a pas le sens usuel du dictionnaire général de la langue ; dans le droit des contrats, il sera compris comme « revendication », « plainte », « objection ». La traduction réussie dépend, une fois de plus, de la mise en contexte.

Une autre difficulté de traduction est représentée par la polysémie : les termes juridiques peuvent acquérir des sens différents en passant d'un sous-domaine juridique à un autre. Un exemple en ce sens est représenté par le terme « security » qui, dans la langue courante, signifie « sécurité », dans le droit des contrats signifie « garantie » et dans le droit des sociétés commerciales signifie « titre de participation ». Gérard Cornu considère que la polysémie des termes juridiques est justifiée par un nombre plus important de signifiés par rapport aux signifiants dans la langue juridique : « Dans le langage du droit comme dans le langage courant, mais plus encore sans doute, le nombre de signifiés est incommensurablement plus élevé que celui des signifiants. Les notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer. »¹⁴

On observe donc que la langue du droit, appelée en anglais « legalese », se fait remarquer par une terminologie cryptique, inaccessible aux non-spécialistes. Aux États-Unis d'ailleurs, les adeptes du mouvement appelé « plain language movement » ont milité, dès les années 1970, pour l'utilisation d'un langage juridique clair et simple. Le caractère hermétique de la terminologie juridique constitue en outre une difficulté de traduction non-négligeable. La common law manifeste surtout une tendance conservatrice qui se traduit par la présence de termes apparemment vétustes, qui « appartiennent au langage de la procédure, sont propres au langage du droit et n'apparaissent jamais dans la langue courante. Perçus comme archaïques par les non-juristes, ils sont en réalité des termes techniques qui remplissent une fonction très précise dans la langue du droit »¹⁵.

La traduction de la terminologie juridique des contrats est rarement un simple travail d'équivalence linguistique et requiert au traducteur une mise en contexte et une approche herméneutique. Par exemple, le terme anglais « duress » trouve facilement son équivalent français (« contrainte »,

¹⁴ Gerard Cornu, *op. cit.*, p. 108.

¹⁵ Frederic Houbert, *Guide pratique de la traduction juridique (Anglais-Français)*, La maison du dictionnaire, Paris, 2005, p. 22.

« coercion ») et roumain (« constrângere »). Cela n'arrive pas en situation de vide linguistique¹⁶, c'est-à-dire de manque d'équivalent dans la langue et la culture cible. C'est le cas du syntagme anglais « implied contract », défini comme « an agreement manifested by conduct or some combination of conduct and words »¹⁷. La traduction littérale est toujours possible dans les deux langues cible qui nous intéressent (« contrat tacite/implicite »/« contract tacit/implicit ») ; pourtant, c'est le référent qui manque dans les cultures d'arrivée, car le droit franco-germanique est un droit écrit, qui ne reconnaît pas une valeur contractuelle aux ententes implicites qui sont le résultat d'un certain comportement ou de certaines promesses exprimées oralement. Par conséquent, le traducteur aura la tâche d'explicitier dans une note de bas de page le culturème juridique source qui est, en effet, une marque d'étrangeté¹⁸ de la common law.¹⁹

Par conséquent, la compétence culturelle du traducteur est une condition *sine qua non* d'une traduction réussie. Il s'agit, en effet, d'une double compétence : être familier avec la culture juridique source et maîtriser parfaitement le système juridique cible. Par exemple, le sens de l'expression anglaise « fraud in the inducement » est transparent et, à une première vue, une traduction littérale, du type « incitation frauduleuse » serait suffisante. Néanmoins, un traducteur formé dans le domaine juridique fournira l'équivalent fonctionnel de ce concept, à savoir « dol » (terme identique en français et en roumain).

Les exemples ci-dessous montrent que, même lorsqu'il s'agit de la terminologie, le traducteur est tenu de passer d'un système juridique à un autre système juridique. La traduction sera régie, *a priori*, par des normes et des critères linguistiques, mais fera aussi l'objet de l'exactitude juridique, en conformité avec laquelle, pour paraphraser Schleiermacher, il convient d'amener la langue au droit et non le droit à la langue.²⁰ En d'autres termes, la traduction juridique est fondée sur une équivalence dynamique²¹, dictée par la fonction que le texte

¹⁶ La terminologie nous appartient.

¹⁷ *International Legal English*, op. cit., p. 64.

¹⁸ Pour le concept d'étrangeté, voir Antoine Berman, *L'Épreuve de l'Étranger. Culture et traductions dans l'Allemagne romantique*, Gallimard, Paris, 1995.

¹⁹ Le concept de « culturème » est compris en traductologie comme un terme culturellement marqué, spécifique à l'environnement source. Voir aussi Carmen-Ecaterina Ciobăcă, « Culturèmes et implicite dans la langue juridique. Quelques 'points névralgiques' de la traduction français-roumain », in *RIELMA (Revue Internationale d'Études en Langues Modernes Appliquées)*, nr. 9, Risoprint, Cluj-Napoca, 2016, pp. 9-19.

²⁰ Schleiermacher parle de deux façons de traduire : amener le lecteur à l'auteur (traduction sourcière) ou amener l'auteur au lecteur (traduction cibliste). Voir Friedrich Schleiermacher, *Des différentes méthodes du traduire*, traduit par Antoine Berman et Christian Berner, Seuil, Collection « Points-Essais », Paris, 1999.

²¹ Le concept « équivalence dynamique » a été introduit en traductologie par Eugene Nida. Voir Charles R. Taber et Eugene Nida, *La traduction : théorie et méthode*, Alliance biblique universelle, Londres, 1971.

traduit remplira dans la culture cible, et non sur une simple équivalence formelle, linguistique.

2.2. Approche stylistique et discursive de la traduction des contrats de la common law

À part la terminologie qui est la manifestation la plus évidente de la technicité de la langue juridique, l'analyse du discours et du style est essentielle pour une traduction juridique réussie. Le droit des contrats qui relèvent de la common law comporte des règles d'expression et de rédaction assez différentes des normes existant dans le droit français et roumain. Le style juridique des contrats anglais se fait remarquer, au niveau micro-textuel, par des marques spécifiques, telles que l'emploi de majuscules pour désigner certains termes-clés, des verbes modaux, des termes cryptiques composés du type « herein », « hereof », « therein », « therefor », des tournures et des expressions figées. Au niveau macro-textuel, les contrats anglais témoignent une tendance à l'exhaustivité, qui se traduit par l'emploi de structures tautologiques et des énumérations. En outre, la syntaxe et la longueur des phrases d'un contrat anglais constituent souvent des difficultés de traduction importantes. En ce qui suit, nous traiterons séparément les difficultés de traduction engendrées par ces deux composantes du style qui caractérise les contrats rédigés en anglais.

2.2.1. Niveau micro-textuel : majuscules, verbes modaux, termes composés, tournures et expressions figées

Très souvent, la structure des contrats qui relèvent de la common law est différente de la structure des contrats rédigés dans le système franco-germanique. Par exemple, les contrats anglais, surtout ceux qui sont amples, débutent par une liste comportant les termes-clés, écrits en majuscules, et les définitions correspondantes. L'exercice de traduction suppose, dans un tel cas, une approche sourcière ; en d'autres termes, le traducteur est tenu de respecter fidèlement le style du texte source, y compris les majuscules et la mise en page. Les choix opérés au niveau du texte cible seront régis en permanence par la fonction que la traduction remplira dans la culture d'arrivée. S'agissant de contrats, la traduction sera d'habitude utilisée dans un but pragmatique (traduction circulante) et non pas dans un simple but informatif (traduction non-circulante). Raluca Feneșan le souligne d'ailleurs :

« La force juridique différente de ces actes entraîne des conséquences sur le plan de la traduction : *plus le texte est contraignant, plus sa traduction doit être fidèle*, cela à plus forte raison dans le cas d'une traduction certifiée qui sera déposée auprès d'une institution. Le traducteur doit donc reproduire les mêmes éléments stylistiques [...], le même ton et même une mise en page et des soulignements identiques. »²²

²² Raluca Feneșan, « Aspects sémantiques et pragmatiques de la traduction juridique commerciale », in *op. cit.*, p. 202.

La fonction du texte traduit dans la culture cible est, par conséquent, celle qui impose l'emploi de tel ou tel choix traductif. Au niveau plus général pourtant, le traducteur doit savoir que le texte juridique, à la différence d'autres textes spécialisés, à une visée performative accentuée. En d'autres termes, « dire » signifie d'habitude « faire » dans la langue juridique, pour paraphraser John Langshaw Austin.²³ Le caractère performatif du discours juridique est très visible en cas du contrat, instrument juridique par excellence qui implique des droits et des obligations pour les parties. Dans les contrats de la common law, le caractère performatif se fait remarquer au niveau textuel par la présence des verbes modaux tels que « shall » :

(3) The seller's liability for damages *shall* in no case exceed the purchase price.

Comme le verbe modal « shall » de l'anglais n'a pas d'équivalent grammatical dans les langues cible, le traducteur trouvera une manière appropriée d'exprimer l'idée d'obligation en français et en roumain, en utilisant le futur qui implique une obligation :

F : La responsabilité en dommages-intérêts du vendeur *ne dépassera* en aucun cas le prix d'achat.

R : Răspunderea vânzătorului pentru daune-interese *nu va depăși* în niciun caz prețul de achiziție.

Une difficulté de traduction importante du discours des contrats anglais est représentée par les termes cryptiques composés du type « herein », « therein », « therefor ». Nous considérons que de tels termes sont des marques stylistiques et ne représentent pas de simples éléments de terminologie parce qu'une traduction réussie est le résultat de l'analyse du contexte. Plus précisément, pour établir le sens de tels termes, le traducteur est tenu de découper la préposition et de la mettre en liaison avec l'antécédent contextuel. Nous fournissons ci-dessous trois exemples :

(4) The parties *hereto* agree as follows.

Parties *hereto* = parties *to* the contract

F : Les parties *aux présentes* conviennent comme suit.

R : Părțile *la prezenta* convin după cum urmează.

(5) The parties agree to make information available to the person entitled *thereto*.

Entitled *thereto* = entitled *to* receive the said information

F : Les parties conviennent de transmettre les informations aux personnes *qui y ont droit*.

R : Părțile convin să transmită informațiile persoanei *îndreptățite/care are dreptul de a primi atare informații*.

(6) In the event of legal proceedings between the parties, the non-prevailing party shall pay the expenses of the prevailing party in connection *therewith*.

In connection *therewith* = in connection *with* the legal proceedings

²³ Voir John Langshaw Austin, *Quand dire c'est faire*, Éditions du Seuil, Paris, 1970.

F : En cas de procédure judiciaire entre les parties, la partie qui n'obtient pas gain de cause couvrira les frais engagés *à cet égard* (en relation avec la procédure judiciaire) par la partie gagnante.

R : În cazul unei proceduri judiciare care intervine între părți, partea căreia nu i se dă câștig de cauză va achita cheltuielile angajate *în acest sens* (cu referire la procedura judiciară în cauză) de partea care obține câștig de cauză.

On observe donc que le sens de tels termes est contextuel, étant indiqué par leur antécédent. Selon la théorie interprétative de la traduction, traduire signifie, premièrement, comprendre, ensuite déverbaliser et, finalement, reformuler selon les critères de la langue cible.²⁴ Les exemples ci-dessous le montrent pleinement.

Un autre aspect qui relève du niveau micro-textuel est représenté par les tournures spécifiques au style juridique des contrats de la common law. Sans vouloir dresser une liste exhaustive, nous présentons ci-dessous deux exemples, qui comprennent des structures comportant les termes « said » and « such ». À nouveau, la traduction de telles structures n'est pas une simple transposition terminologique, mais un exercice de style :

(7) If a provision of these terms or the application of *said* provision is considered unenforceable...

F : Si une disposition de ces clauses ou la mise en œuvre de *ladite* disposition est considérée inapplicable...

R : Dacă o prevedere din aceste clauze sau executarea prevederii *respectivă/în cauză* este considerată inaplicabilă...

(8) In the event that any provision shall be void or unenforceable, then *such* provision shall be stricken and of no force and effect.

F : Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes est considérée nulle ou non-exécutoire, alors *telle* disposition sera éliminée du contrat et n'aura ni force ni effet.

R : În cazul în care una dintre prevederile contractuale este nulă sau inaplicabilă, o *atare* prevedere va fi eliminată din contract și nu va mai produce efecte.

Dans les exemples ci-dessus, le traducteur reproduit le style du texte source par l'intermédiaire des équivalents trouvés (« *ladite* », « *telle* » en français et « *în cauză* », « *atare* » en roumain). Le style est reconstruit par l'intermédiaire des choix lexicaux opérés.

Une tournure de la langue juridique des contrats qui représente un vrai casse-tête pour les traducteurs est « *from time to time* ». Le sens de cette expression n'est pas littéral (tel que « de temps en temps », « de temps à autre »), mais le résultat d'un processus d'interprétation. Soit l'exemple suivant :

(9) ...the Purchase Agreement, as amended, supplemented or otherwise modified *from time to time*.

F : ...le Contrat d'achat, tel qu'amendé, augmenté ou modifié, *le cas échéant*.

²⁴ Voir Danica Seleskovitch, Marianne Lederer, *Interpréter pour traduire*, Didier Érudition, Paris, 1984.

R : ...Contractul de achiziție, cu amendamentele, adăugirile sau modificările ulterioare, *după caz*.

L'expression « from time to time » n'a pas un sens temporel et en tout cas n'indique pas une périodicité des actions respectives : un contrat n'est pas modifié à des intervalles réguliers, mais selon les besoins. Le traducteur, une fois avoir compris le sens, le déverbalise, pour trouver par la suite une formule équivalente du point de vue sémantique dans la langue cible (« le cas échéant » en français ; « după caz » en roumain). Bien traduire signifie, en premier lieu, interpréter correctement.

2.2.2. Niveau macro-textuel : tendance à l'exhaustivité,
syntaxe des phrases

Si la traduction des éléments micro-textuels du style des contrats de la common law implique une interprétation correcte et la préservation du registre de langue, les éléments macro-textuels sont plus subtils, étant déterminés par les principes sur lesquels s'appuient les systèmes juridiques. Or, comme la common law accorde une importance capitale à la jurisprudence, le style discursif employé témoigne une tendance à l'exhaustivité. En d'autres termes, l'auteur du texte juridique a l'ambition de couvrir, dans le discours, le plus grand nombre de situations possibles. Cela explique les structures amples, qui comportent de longues énumérations, considérées par les membres d'une culture juridique qui relève du droit continental comme étant redondantes, voire même tautologiques. Jean-Claude Gémar remarque lui aussi cette redondance du style de la common law : « l'anglais recourt, pour des raisons historiques, à un terme double – par exemple : *terms and conditions* – pour rendre ce qui, en français juridique, peut s'exprimer en un mot : conditions, modalités »²⁵. Cette apparente redondance du discours juridique anglais représente une difficulté de traduction non-négligeable pour le traducteur français ou roumain, qui se voit obligé de trouver des synonymes pour éviter de répéter les mêmes termes dans la langue cible :

(10) Such waiver, consent, *modification* or *change* shall be effective only for the specific purpose given.

F : Une telle renonciation, un tel accord, une telle *modification* ou un tel *changement* est valable seulement aux fins précises établies.

R : O atare renunțare, un atare acord, o atare *modificare* sau *schimbare* vor produce efecte doar în scopul specific stabilit.

(11) There are no *understandings*, *agreements* or representations not specified herein.

F : Aucune *entente*, aucun *accord* et aucune revendication ne se retrouvant dans la présente n'est valable.

R : Nicio *înțelegeră*, niciun *acord* și nicio revendicare care nu sunt menționate în prezenta nu sunt valabile.

²⁵ Jean-Claude Gémar, « Difficultés de l'anglais des contrats/Frédéric Houbert, Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, 142 pages, ISBN 2-85608-151-7 », in *op. cit.*, p. 407.

On observe donc que la traduction réussie, à part l'exercice interprétatif, engage aussi la créativité du traducteur. La créativité n'est pas réservée seulement au traducteur littéraire : parfois, le traducteur de textes spécialisés doit en faire preuve lui aussi pour reproduire le style du texte d'origine. Par contre, à la différence du traducteur littéraire qui dispose d'une plus grande liberté, le traducteur juridique est tenu de respecter la syntaxe ample du texte d'origine, l'ordre des mots, la ponctuation. La longueur des phrases des contrats rédigés en anglais est, pour la plupart des fois, une difficulté pour le traducteur. Nous présentons ci-dessous un exemple :

(12) In the event Operator *defaults* in the performance of any *covenant* or *agreement* made *hereunder*, as to payments of amounts due *hereunder* or otherwise, and *such defaults* are not remedied to the Supplier's satisfaction within ten (10) days after notice of *such defaults*, the Supplier may *thereupon terminate* this agreement and all rights *hereunder* of the Operator, but *such termination shall* not affect the obligations of the Operator to take action or to abstain from taking action after *termination hereof*, in accordance with this agreement.

Pour reproduire le sens dans la langue cible, le traducteur suivra de près la logique de la phrase. En outre, on observe dans l'exemple ci-dessus toute une série de difficultés de traduction qui relèvent de la terminologie (« to default », « default », « to terminate », « termination »), mais aussi du style, au niveau micro-textuel (par l'emploi du mot « such », du verbe modal « shall » ou de termes composés tels que « hereunder », « thereupon », « hereof »), mais aussi macro-textuel (la redondance créée par les termes « covenant » et « agreement » qui sont quasi-synonymes, la syntaxe même de la phrase). La traduction du discours des contrats n'est pas du tout un exercice trivial.

2.3. Étude de cas : la traduction des titres de quelques clauses standard

Pour illustrer le fait que les systèmes juridiques découpent la réalité différemment, ce qui a un impact aussi au niveau linguistique, nous proposons en tant qu'étude de cas le titre de quelques clauses standard que l'on rencontre dans les contrats rédigés dans l'espace anglo-saxon. Puisque la traduction est un exercice interprétatif, il est important de savoir que le titre ne doit pas être dissocié du contenu de la clause standard qu'il désigne. En d'autres termes, pour offrir une traduction fidèle et compréhensive, le traducteur doit lier le titre au message transmis par les clauses en question. Nous présentons en ce qui suit quelques exemples de titres de clauses standard et les difficultés de traduction correspondantes, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

a. *Acceleration*. Il s'agit d'une clause typique à la common law, plutôt étrange au droit continental. Cette clause prévoit quelles sont les situations où l'une des parties contractuelles est tenue de remplir ses obligations ou une partie de ses obligations plus tôt que prévu initialement par le contrat. En français, l'équivalent est « clause d'exigibilité » ou « clause d'avancement de l'échéance »,

tandis qu'en roumain la traduction est fondée sur une explicitation : « clauză de devansare contractuală a scadenței ».

b. *Assignment*. Un tel titre peut être trompeur pour le traducteur non-initié. Tel que nous avons précisé dans la section 2.1. du présent travail, l'expression « to assign a contract » signifie en effet « céder un contrat », ce qui implique d'habitude le fait qu'une partie contractuelle cède ses droits et obligations à un tiers. Le titre « Assignment » sera donc traduit par « Cession du contrat »/« Cesiunea contractului ». Dans des situations particulières néanmoins, une partie contractuelle peut céder séparément ses droits (et on parle alors de « assignment of rights » – « cession des droits contractuels »/« cedarea drepturilor contractuale ») et ses obligations (le syntagme utilisé étant, dans ce cas, « delegation of duties » – « délégation des charges contractuelles »/« delegarea obligațiilor contractuale »). Le traducteur devra analyser le contenu de la clause pour voir si le terme « assignment » fait référence à la cession des droits et des obligations contractuelles ou s'il a un sens restreint, impliquant seulement la cession des droits contractuels. De toute manière, la traduction sera réalisée par explicitation.

c. *Confidentiality*. Cette clause, spécifique également au droit franco-germanique, stipule que les parties contractuelles sont tenues de respecter le caractère secret de certaines informations ou de certains documents. Comme la clause ne comporte aucun élément d'étrangeté, la traduction littérale est la plus convenable : « Clause de confidentialité/Clause de discrétion »/« Clauza de confidențialitate ».

d. *Force Majeure*. Le titre de cette clause représente en effet un emprunt du français. Comme nous avons montré, de tels emprunts sont assez fréquents dans la terminologie juridique du système anglo-saxon. Une telle clause prévoit les situations imprévues qui empêchent les parties de remplir leurs obligations contractuelles. Ces événements relèvent de deux catégories : les désastres naturels, appelés en anglais « acts of God », et des événements provoqués par des humains, mais qui ne dépendent pas de la volonté ou du contrôle des parties contractuelles (des grèves, des révolutions, des guerres, etc.). Le titre de la clause sera repris en tant que tel en français (« Force Majeure ») et sera traduit littéralement en roumain (« Forța majoră »).

e. *Liquidated Damages*. Pour comprendre le titre de cette clause, le traducteur français/roumain doit distinguer le nom « damage » (« préjudice ») du nom « damages » (« dédommagements »). Cette clause standard, rédigée en vertu du principe de la prévisibilité (« foreseeability rule »), prévoit les dommages et les intérêts qui seront payés par les parties contractuelles en cas de violation du contrat. Par conséquent, l'équivalent en français est « Dommages et intérêts » et l'équivalent roumain est une traduction littérale du titre français : « Daune-interese compensatorii ».

f. *Entire Agreement*. Cette clause est spécifique à la common law et stipule que toutes les ententes et promesses des parties se retrouvent dans la forme finale du contrat, un accord qui n'est pas prévu dans le contrat n'étant pas valable.

Puisque la culture de la common law se fonde sur la règle du précédent, cette clause ne fait qu'exclure expressément toute négociation antérieure des parties dont le résultat n'est pas inclus dans le contrat. La traduction du titre de la clause est littérale dans les deux langues cible qui font l'objet de notre étude (« Intégralité de l'entente »/« Întregul contract »). C'est le contenu de la clause qui éclaircit le titre.

g. *Severability*. Il s'agit, à nouveau, d'une clause plutôt spécifique aux contrats de la common law. Pour la comprendre, le traducteur doit savoir qu'elle a à la base le verbe « to sever » (« séparer »). La clause prévoit, en général, qu'une clause qui est ou qui devient inapplicable ou qui est frappée de nullité doit être séparée du contrat, les autres clauses contractuelles restant valables. La traduction en français est explicative (« Clause de sauvegarde »), tandis que la traduction en roumain est littérale (« Clauza de separabilitate »).

h. *Termination*. Cette clause, spécifique en égale mesure à la common law et au droit continental, présente les situations où les parties peuvent mettre fin au contrat. Le lexème de base est l'expression « to terminate the contract » (« résilier le contrat »). La traduction en français et en roumain sera explicative : « Clause de résiliation du contrat »/ « Rezilierea contractului ».

i. *Governing law/Jurisdiction*. Cette clause se retrouve surtout dans les contrats dont les parties relèvent de cultures juridiques différentes et établit le système de droit applicable et la juridiction compétente pour juger un éventuel litige. La clause est extrêmement importante surtout si l'une des parties relève de la common law et l'autre du droit continental. Le terme anglais « jurisdiction » comporte un double sens en français et en roumain : d'un côté, il désigne le système de règles applicable dans un certain territoire et, de l'autre côté, il indique la cour compétente du point de vue matériel et territorial. L'équivalent français du titre de cette clause est, par conséquent, « Loi/Droit applicable » et l'équivalent roumain est « Legea aplicabilă ».

j. *Language*. Tout comme dans l'exemple précédent, cette clause est très importante si les parties appartiennent à des communautés linguistiques différentes : elles sont tenues de préciser quelle version du contrat qui est considérée la version originale, version qui prévaudra en cas de litige ou si un problème d'interprétation intervient. La traduction comportera une explicitation : « Langue du contrat »/ « Limba contractului ».

k. *Waiver*. Le titre de cette clause a comme lexème de base le verbe « to waive », qui signifie « renoncer ». La clause prévoit les conditions selon lesquelles une partie renonce ou ne renonce pas à ses droits contractuels. Le titre anglais sera donc traduit par « Clause de renonciation »/« Clauză de renunțare ». Dans des cas particuliers pourtant, la clause peut prévoir le fait que, en choisissant de ne pas exercer à un certain moment un droit conféré par le contrat, les parties contractuelles ne renoncent pas définitivement audit droit, mais elles peuvent l'exercer plus tard. La traduction correcte du point de vue sémantique sera alors « Clause de non-renonciation »/« Clauză de nerenunțare ».

l. *Disclaimer*. Par cette clause, l'une des parties contractuelles décline toute responsabilité dans des situations précises. L'expression « to disclaim any liability/responsibility for » signifie « décliner/rejeter toute responsabilité pour ». La traduction du titre en français et en roumain sera explicative : « Clause/Avis de non-responsabilité »/« Clauză de declinare/denegare/exonerare a răspunderii ».

m. *Non-competition*. Cette clause se retrouve également dans le système franco-allemand, surtout dans les contrats de travail : elle impose à l'employé, par exemple, de ne travailler que pour son employeur, en précisant aussi la durée (qui peut dépasser parfois la durée proprement-dite du contrat). À la différence du titre anglais qui est synthétique, les versions en français et en roumain sont plus élaborées : « Clause de non-concurrence/Clause d'exclusivité »/« Clauză de non-concurență ».

n. *Indemnification*. Le titre de cette clause sera corrélé au contenu ; pris séparément, il peut être trompeur, car « indemnification » hors contexte signifie tout simplement « dédommagement ». D'habitude, une telle clause prévoit que l'une des parties contractuelles défendra et dégagera de toute responsabilité l'autre partie contractuelle dans des situations précises, l'expression « to indemnify somebody against something » signifiant « exonérer quelqu'un de responsabilité en cas de... ». La traduction en français et en roumain sera explicative : « Clause exonératoire/limitative de responsabilité »/« Clauză exoneratoare de răspundere ». À ne pas confondre cette clause avec « Disclaimer », par laquelle l'une des parties décline toute responsabilité dans des situations précises : par la clause « Indemnification », l'une des parties assume toute responsabilité dans des cas spécifiques et a l'obligation de protéger et de dédommager l'autre partie si la dernière est préjudiciée par les conséquences de tels événements.

Les exemples analysés ci-dessous montrent pleinement que la traduction littérale est rarement employée pour transposer en français et en roumain les titres des clauses standard des contrats relevant de la common law. Les titres en anglais sont très souvent cryptiques et le traducteur doit corrélérer le titre et le contenu des clauses pour trouver une solution acceptable. Très souvent, à cause du manque de correspondance entre les deux systèmes de droit, la traduction dans les deux langues cible est réalisée par l'intermédiaire de l'explicitation.

3. Conclusion. La traduction des contrats de la common law – un exercice herméneutique et stylistique ?

Comme les exemples examinés le témoignent, l'analyse terminologique, stylistique et discursive des contrats anglais implique une approche comparatiste pour le traducteur, qui est tenu de se familiariser avec la culture juridique source et discerner, selon les mots de Jean-Claude Gémard, les servitudes juridiques qu'il faut préserver dans la langue d'arrivée.²⁶ La plupart des fois, il faut amener la

²⁶ Voir Jean-Claude Gémard, « La traduction juridique et son enseignement », in *op. cit.*

langue au droit et non le droit à la langue pour rester fidèle au spécifique culturel du texte source. Cela veut dire que la traduction juridique est, en général, une traduction sourcière. Néanmoins, les culturèmes juridiques qui sont inconnus au lecteur cible devront être explicités dans la traduction pour éviter les confusions et l'incompris. En ce sens, la fonction qui sera accomplie par la traduction dans la culture d'arrivée (traduction circulante ou non-circulante) sera prise en considération par le traducteur : en d'autres termes, la traduction sera l'équivalent fonctionnel du texte source dans le milieu cible. La compréhension et la déverbalisation correcte du message source sont des étapes fondamentales d'une traduction réussie ; pour ce qui est de la réexpression, elle comporte un double volet : reverbération du sens, d'un côté, réécriture du style, de l'autre côté. La traduction juridique devient, ainsi, un fin exercice herméneutique et stylistique.